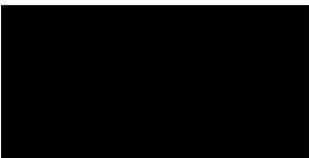


Le 27 mars 2025

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 25 février 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 26 février 2024. Votre demande est ainsi libellée :

*« Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir la liste des cadres de la Caisse qui ont obtenu une indemnité de départ, une prime d'embauche, une allocation de transition, un montant compensatoire ou tout autre versement similaire, et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. J'aimerais avoir le nom de chaque personne et le/les montant/s reçu/s par chacun/e.*

*J'aimerais aussi obtenir les sommes totales versées par la Caisse par type de paiements, et ce a) pour l'année 2023 et b) pour l'année 2024. »*

En réponse à votre demande d'accès à l'information, vous trouverez ci-dessous un tableau faisant état des informations demandées.

### Sommes totales versées par la CDPQ par type de paiements

Catégorie de montant	2023		2024	
	Nombre	Total (CAD)	Nombre	Total (CAD)
Indemnités de départ	42	12 149 852	113	14 306 972
Primes d'embauche	0	0	0	0
Allocations de transition	1	180 000	0	0
Montants compensatoires	36	2 720 272	42	3 359 430
Autres versements similaires	56	546 381	60	1 020 215

Les montants des indemnités de départ en 2024 sont principalement liés à l'intégration des filiales.

La CDPQ n'octroie pas de primes d'embauches. Lorsque nécessaire nous pouvons offrir des montants compensatoires pour palier à une perte monétaire directement liée à la résiliation du contrat avec l'employeur précédent.

Il est important de noter que tout montant compensatoire alloué est accompagné d'une clause de rétention et doit donc être remboursé en cas de départ prématuré de l'employé.

[REDACTED]

En complément, voici la liste des premiers vice-présidents qui ont reçu une indemnité de départ, une prime d'embauche, une allocation de transition, un montant compensatoire ou tout autre versement similaire en 2023 ou 2024.

Cadre	Année	Montant (CAD)	Type de montant
Emmanuel Jaclot	2023	180 000,00	Allocation de transition temporaire
Helen Beck	2023	1 288 270,00	Indemnité de départ
Martin Longchamps	2023	900 000,00	Montant compensatoire
Michel Lalande	2023	500 000,00	Montant compensatoire
Ani Castonguay	2024	977 159,00	Indemnité de départ
Martin Longchamps	2024	911 200,00	Montant compensatoire
Michel Lalande	2024	500 000,00	Montant compensatoire et autre versement
Marc Cormier	2025	2 113 500,00	Indemnité de départ

En ce qui a trait aux autres informations demandées, nous ne pouvons vous remettre ces informations compte tenu que ces documents constituent des renseignements personnels qui doivent être protégés par la CDPQ en vertu des articles 53, 54 et 57 de la Loi sur l'accès.

En terminant, pour votre information, nous joignons copie des articles 53, 54, 57 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

*« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Veuillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail  
Directeur principal, Droit administratif et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

## **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

**57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

- 1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;
- 2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;
- 3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;
- 4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;
- 5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'une personne ou d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont

pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31; 2021, c. 25, a. 12.